

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-82

**Révision de la tarification des emplacements de la plateforme viabilisée de Vertolaye**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°2022-27 du 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il est plus équitable de fixer une tarification différente en fonction de la surface mise à disposition ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 3 juillet 2024 ;

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** d'ajuster la tarification des lots de la plateforme viabilisée de Vertolaye.

Les redevances mensuelles sont fixées de la manière suivante :

- 300 € H.T. pour les lots 1 et 2 (respectivement 487 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>),
- 250 € H.T. pour le lot 3 (349 m<sup>2</sup>),

Aucun rabais ne sera appliqué pour la location de plusieurs emplacements.

**Article 2 :** que les charges facturées aux bénéficiaires correspondront à la consommation en eau et la redevance assainissement (1/3 de la redevance par emplacement). Les bénéficiaires prendront à leurs frais les abonnements électricité et télécom.

Une facturation sera faite annuellement avec le détail du calcul.

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace la décision n°2022-27 du 25 mai 2022 ;

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 4 septembre 2024

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.